

Arrêt

n° 226 889 du 30 septembre 2019
dans l'affaire / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. THOMAS *locum* Me C. MOMMER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous déclarez ne pas avoir exercé de profession mais, de temps à autre, avoir travaillé pour un restaurant. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.

Votre père a pris une autre épouse que votre mère alors que celle-ci était enceinte de vous. Aussi loin que vous vous en souvenez, votre marâtre vous a détestés, vos frères et vous, et a cherché à vous nuire, privilégiant ses propres enfants. Elle s'acharnait toutefois particulièrement sur vous, en raison de votre statut de fils ainé pensez-vous, désirant que vous quittiez le domicile.

Jusque-là docile, vous vous êtes ouvertement opposé à votre marâtre au début du mois de septembre 2017. Courroucée, celle-ci a appelé son frère militaire, lui indiquant que vous l'aviez insultée. Accompagné d'amis eux-aussi militaires, ce frère est venu vous frapper. Votre mère était témoin de cette situation mais impuissante, tandis que votre père prenait systématiquement le parti de votre marâtre. Deux ou trois jours après que son frère soit passé, votre marâtre a fait chauffer de l'huile qu'elle vous a jetée bouillante sur les jambes. Votre père n'a pas réagi et vous a même battu, ce qui vous a poussé à fuir le domicile.

Vous vous êtes réfugié chez [L.], un ami catholique avec lequel vous jouiez au football. Sa famille, à qui vous avez relaté vos problèmes, vous a hébergé durant un mois. Vous avez au cours de cette période commencé à accompagner [L.] (dont le père était pasteur) à l'église le dimanche. Cette information s'est propagée dans le quartier et est remontée aux oreilles de votre père. Ce dernier s'est rendu à la mosquée et a relaté que vous vous étiez converti. Comme la règle le préconise, les membres de la mosquée ont convenu que vous soyez lapidé. Ils ont ainsi monté une expédition punitive et se sont rendus chez [L.]. Vous étiez heureusement parti faire une course à leur arrivée, et ceux-ci s'en sont pris au pasteur. Après cet épisode, la famille de [L.] n'a plus souhaité vous héberger.

Vous êtes de ce fait aller vivre chez un autre ami, [I.]. Entre temps, un recruteur nommé [J.] vous avait vu jouer au football et vous avait proposé de jouer à l'étranger. Vous avez donc accepté sa proposition. [J.] vous a confectionné de faux documents d'identité avec lesquels vous avez quitté le pays par avion le 16 novembre 2017. Arrivé au Maroc, vous êtes resté un mois chez [J.], avec lequel vous vous êtes ensuite disputé. Celui-ci vous a mis à la porte et vous vous êtes retrouvé à la rue. Après une semaine, vous avez rejoint l'Espagne où vous avez séjourné un mois, puis la France où vous avez séjourné deux semaines. Vous avez ensuite gagné la Belgique où vous avez introduit une demande de protection internationale le 07 février 2018.

A l'appui de votre demande, vous remettez un constat médical établi par Fedasil le 09 octobre 2018. Sont également présents dans votre dossier un extrait du registre de l'état civil, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et un email envoyé par votre conseil le 7 mars 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Concernant votre minorité alléguée, le Commissaire général renvoie à la décision prise en date du 24 août 2018 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge effectué sur vous le 12 février 2017 indiquant que vous seriez âgé de 20,3 ans avec un écart type de deux ans (Voir dossier administratif, document « Détermination de l'âge de Monsieur [A. B.] »). Les documents que vous avez déposés (acte de naissance légalisé et jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance) ne permettent pas d'inverser cette analyse, le résultat du test d'âge ayant prévalence.

Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tué par votre père et par les gens du quartier car ceux-ci vous considèrent comme converti à la religion catholique. Vous craignez également votre marâtre ainsi que son frère qui vous a menacé de mort si vous ne quittiez pas le domicile (Voir entretien personnel [abrégé ci-dessous par E.P.] du 01/03/2019, p.14). Force est cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.

Diverses lacunes dans vos déclarations rendent en effet peu crédibles les évènements que vous relatez. Déjà, soulignons que vos déclarations généralement inconsistantes ne permettent en rien de témoigner du fait que vous ayez réellement évolué depuis l'enfance dans le climat familial hostile et conflictuel que vous dépeignez. Bien qu'invité à plusieurs reprises à vous exprimer dans ce contexte sur votre vie à la maison, votre quotidien, vos relations familiales et la manière dont vous ressentiez la situation, vos propos se sont en effet révélés sommaires, succincts et dénués de ressenti, se limitant au fait que « c'était tendu », que vous n'appréciez pas la façon de faire de votre marâtre qui, en retour, ne vous appréciait pas non plus, ou qu'elle s'imposait et vous « engeulait » (Voir E.P. du 01/03/2019, p.17). Amené à exemplifier autant que possible la tension et les relations conflictuelles dont vous faisiez état, vous mentionnez un premier cas au cours duquel votre marâtre aurait tenté de vous empoisonner à la soude caustique. Notons que vous ne pouvez toutefois aucunement étayer le fait que votre marâtre ait tenté de vous empoisonner, ni qu'elle l'ait fait avec de la soude caustique. Le Commissaire général s'étonne en outre de votre incapacité à pouvoir situer au cours de votre vie cet épisode pourtant marquant (Voir E.P. du 01/03/2019, p.17). Vous mentionnez un second – et dernier – exemple en indiquant que votre marâtre a poussé sa fille à aller « tirer votre zizi » après votre circoncision. Partant, ces deux uniques exemples – des plus imprécis pour le premier – ne sont pas de nature à inverser le constat amenant le Commissaire général à considérer que vos propos inconsistants et impersonnels ne rendent en rien crédible votre évolution de longue date dans le cadre familial hostile que vous dépeignez. Notons que vos propos développant plus particulièrement vos relations personnelles avec votre père ou votre marâtre sont à ce point rudimentaires qu'ils conduisent à une conclusion identique, ceux-ci se résumant à « On ne se disputait pas mais on était pas proche » et « On s'adressait pas la parole » (Voir E.P. du 01/03/2019, p.18). Alors que vos frères et sœurs se seraient trouvés dans une situation similaire à la vôtre, relevons encore que les seules informations qu'il vous est possible de fournir pour exemplifier leurs difficultés relationnelles ou les problèmes qu'ils auraient rencontrés se limitent au fait qu'une fois, votre marâtre a frappé votre jeune frère avec une chaussure. S'ajoute à cela votre incapacité à développer avec un tant soit peu de consistance et de ressenti l'évolution qu'aurait engendré sur votre quotidien et vos relations l'éclatement d'un conflit ouvert avec votre marâtre alors que vous partagiez son domicile (Voir E.P. du 01/03/2019, p.19). Ainsi, au regard de l'inconsistance de vos propos s'agissant de relater une situation vous étant difficile à vivre et dans laquelle vous-même et votre fratrie avez évolué durant de nombreuses années, et au regard de votre incapacité à exemplifier davantage les tensions et problèmes existants, il n'est pas possible de croire que vous ayez réellement vécu dans le cadre familial conflictuel que vous présentez. Partant, les problèmes tirant leur origine de ce conflit ne peuvent être tenus pour établis.

Une incohérence chronologique de taille amenuit d'ailleurs le crédit pouvant être accordé à l'épisode conflictuel vous ayant poussé à quitter le domicile. De fait, si vous vous êtes opposé ouvertement à votre marâtre au début de mois de septembre en lui expliquant que vous n'étiez pas d'accord avec sa manière d'agir, tel que vous l'expliquez (Voir E.P. du 01/03/2019, p.16), et que le frère de cette dernière est venu vous frapper à la fin du mois de septembre, puis que votre marâtre elle-même vous a attaqué à l'huile bouillante deux ou trois jours après cet épisode, il est impossible qu'il ne se soit écoulé entre l'éclatement de ce conflit et votre départ du domicile que trois ou quatre jours comme vous le soutenez également (Voir E.P. du 01/03/2019, p.19).

Il convient encore de pointer votre méconnaissance du persécuteur vous ayant menacé de mort, quand bien même celui-ci a déjà par le passé également persécuté votre mère et qu'il s'agit du frère de votre marâtre. De fait, vos seules indications concernant ce militaire se limitent à son nom ou au fait qu'il est marié, qu'il habite Kaporé et qu'il est père de trois enfants (Voir E.P. du 01/03/2019, pp.20-21). Convié à expliquer si vous aviez tenté de vous renseigner pour en apprendre davantage à son sujet, vous n'apportez aucune réponse en ce sens.

Le Commissaire général estime qu'un tel niveau de méconnaissance ainsi que l'absence de démarches destinées à en apprendre davantage sur cet homme, sont peu compatibles avec la situation que vous présentez.

L'imprécision avec laquelle vous êtes en mesure de relater vos semaines de cache après avoir quitté le domicile familial tend également à décrédibiliser ce pan de votre récit. Bien qu'invité à narrer en détail tout ce que cette période de cohabitation vous avait permis d'apprendre sur les membres de la famille de [L.], en développant notamment des thématiques telles que leurs activités, leur caractère, leurs habitudes ou plus généralement ce que vous aviez pu observer ou entendre d'eux, les informations que vous livrez sont en effet ponctuelles et rudimentaires. Il en est d'ailleurs de même concernant vos propres habitudes de vie au cours de cette période, sujet à propos duquel vous vous montrez peu loquace (Voir E.P. du 01/03/2019, p.22). Observons que c'est également le cas s'agissant de vous exprimer sur les offices religieux que vous auriez suivis avec [L.] ou, plus généralement, au sujet des pratiques religieuses quotidiennes d'une famille dont le père est pasteur (Voir E.P. du 01/03/2019, p.23). Aussi, le caractère généralement peu précis de vos déclarations entourant votre vie durant cette période de cache décrédibilise cette dernière et, de facto, le fait même que vous ayez eu à vous cacher de votre famille.

Votre méconnaissance des recherches dont vous dites faire l'objet, et ce quand bien même vous seriez en contact avec des sources qui en auraient été témoins (Voir E.P. du 01/03/2019, pp.25-26), témoigne par ailleurs d'une situation également incompatible avec celle dans laquelle vous dites vous trouver et contribue également à décrédibiliser le fait que votre famille ou le voisinage cherche à vous tuer.

Enfin, l'inconstance de vos déclarations s'agissant de vous exprimer sur les motifs vous ayant poussé à rejoindre la Belgique et à y solliciter une protection internationale renforce la conviction du Commissaire général quant au peu de crédit à accorder à votre récit. En effet, interrogé dans un premier temps par les instances d'asile à ces sujets, vous avez expliqué avoir reçu des menaces de mort pour avoir défendu en Guinée votre mère accusée de maraboutage. (Voir document « Fiche mineur étranger non accompagné »). Or, le récit d'asile que vous avez livré par la suite est tout autre, dès lors qu'il ne fait aucunement mention de telles accusations contre votre mère mais qu'il se base sur un conflit avec votre marâtre ayant débouché sur une conversion religieuse imputée (Voir document « Questionnaire » et E.P. du 01/03/2019). Questionné sur les persécutions connues par votre mère en Guinée afin de voir si ces accusations de maraboutage s'inscrivaient plus généralement dans le conflit avec votre marâtre, vous n'en faites aucunement référence, de sorte que ces deux récits n'apparaissent en rien liés (Voir E.P. du 01/03/2019, p.19). Interpellé par une telle divergence dans vos motifs d'asile, vous répondez qu'on ne vous a pas donné l'occasion de parler de cela – ayant été amené à dire l'essentiel – et avoir répondu craindre votre père et votre marâtre (Voir E.P. du 01/03/2019, p.25). Le Commissaire général ne peut cependant se satisfaire de cette réponse dès lors que vous avez omis dans vos premières déclarations de vous exprimer sur vos craintes essentielles – à savoir celles liées au fait que votre père et la population souhaitent vous tuer en raison d'une conversion imputée – et que vous y avez fait état de faits – l'émission de menaces contre vous pour avoir défendu votre mère accusée de maraboutage – que vous n'évoquez ensuite plus aucunement dans votre récit. Partant, une telle inconstance dans vos motifs d'asile ne peut que conforter aux yeux du Commissaire général le caractère non crédible du récit que vous livrez.

Ainsi, pour l'ensemble de ces raisons, tant la situation familiale hostile et conflictuelle dont vous faites état que le conflit y ayant trouvé son origine en septembre 2017 et vous ayant amené à quitter le domicile manquent de crédit. Par conséquent, le fait que vous vous soyez réfugié chez [L.] suite à ce conflit, et qu'au cours de votre cache chez lui, vous ayez fréquenté une église catholique ne peuvent également être tenus pour établis. Il en est dès lors de même concernant l'imputation d'une conversion religieuse par votre famille dans ce cadre et concernant la décision de la mosquée de vous lapider.

Vous apportez à l'appui de votre demande de protection internationale un constat médical rapportant la présence de cicatrices sur votre corps (Farde « Documents », pièce 1). Il n'y a toutefois aucune indication sur la provenance de ces marques, de sorte que rien ne permet d'établir un quelconque lien entre elles et les événements que vous relatez. Soulignons d'ailleurs qu'il n'est nullement fait expressément référence dans ce document à une brûlure consécutive à de l'huile bouillante reçue sur les jambes comme vous l'évoquez dans votre récit. Si votre conseil avance qu'une telle cicatrice est bien mentionnée (Farde « Documents », pièce 3), force est toutefois de constater que la seule déclaration y faisant référence se limite à évoquer une « cicatrice un peu plus vague vu la peau bien

guérie », de sorte qu'aucun rapport de causalité entre une brûlure à l'huile bouillante et cette marque ne peut être établi.

Sont également présents au dossier l'extrait du registre de l'état civil et le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance que vous avez déposés auprès du service des tutelles (Farde « Documents », pièce 2). Les informations y figurant concernant votre identité, nationalité ou filiation ne sont toutefois pas remises en cause. Quant à votre âge, le Commissaire général se conforme à la détermination établie par le Service des Tutelles (vf infra). Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Les observations que vous avez formulées par rapport aux notes de votre entretien personnel (Voir dossier administratif) se limitent à certaines corrections, à l'apport de précisions ou à des reformulations. Ces quelques ajouts et rectifications n'otent cependant rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence dans cette décision, de telle sorte qu'ils n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 01/03/2019, p.14).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 Thèse du requérant

3.1.1 Sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le requérant prend un moyen tiré de la violation de « **l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle** » (ainsi souligné en termes de requête).

3.1.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.2 Appréciation

3.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.2.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de son père, et plus généralement de la population de son quartier, en raison d'une accusation de conversion à la religion catholique.

Il invoque par ailleurs une crainte de persécution à l'égard de sa belle-mère et du frère militaire de cette dernière en raison de menaces de mort proférées à son encontre pour qu'il quitte le domicile familial.

3.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

3.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

3.2.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés à l'appui de la demande de protection du requérant manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées.

En effet, force est de constater que le certificat médical versé au dossier ne permet de tirer aucune conclusion quant à la véracité des faits invoqués. Ainsi, si le Conseil ne remet aucunement en cause la réalité des lésions cicatricielles constatées sur le corps du requérant et mises en évidence dans cette documentation, il relève néanmoins que celle-ci se révèle très peu détaillée quant aux événements survenus au requérant dans son pays d'origine et surtout quant à l'éventuelle compatibilité desdites lésions avec les maltraitances que ce dernier invoque. En tout état de cause, le Conseil souligne que le professionnel de santé auteur de ce certificat ne dispose d'aucune compétence ou autorité pour établir la véracité des dires du requérant. Par ailleurs, le Conseil estime que rien, dans le contenu de ce document, ne permet d'établir qu'il aurait été impossible pour le requérant d'exposer les motifs de sa demande de protection internationale. Il en résulte que ce certificat médical ne permet aucunement d'éclairer le Conseil au sujet des éléments factuels invoqués par le requérant dans son pays d'origine. Pour cette même raison, le Conseil estime que le renvoi à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est en l'espèce sans pertinence. En effet, le Conseil, sans remettre en cause la réalité des cicatrices du requérant, rappelle néanmoins que la documentation médicale déposée en l'espèce ne permet nullement d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles les lésions constatées ont été occasionnées. La force probante de ce document est partant insuffisante pour rétablir la crédibilité générale particulièrement défaillante du récit du requérant tel que cela sera développé *infra*. Par conséquent, les développements de la requête portant sur l'enseignement de la jurisprudence européenne invoquée ne sont pas pertinents, puisqu'en l'espèce aucun crédit suffisant ne peut être accordé ni aux allégations du requérant, ni à la documentation médicale produite, *quod non* dans les affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'Homme dont le requérant se prévaut. Tant les caractéristiques des documents médicaux examinés, que les circonstances d'espèce de ces affaires, sont très différentes de celles du cas du requérant.

Concernant l'extrait du registre de l'état civil et le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, le Conseil observe qu'en toute hypothèse ils sont sans pertinence pour établir la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande dès lors qu'ils ne s'y rapportent aucunement. Quant à la question de la minorité alléguée du requérant que ces pièces ont pour objectif de démontrer, le Conseil renvoie à ses conclusions *infra* au sujet de la décision du service des tutelles.

Enfin, le courriel de l'avocate du requérant ne contient aucune information nouvelle et déterminante pour l'analyse de la présente demande.

Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.2.5.2 Par ailleurs, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 3.2.4).

Ainsi, pour contester cette motivation, le requérant se limite en substance à réitérer et/ou à paraphraser ses déclarations initiales, notamment lors de son entretien personnel du 1^{er} mars 2019, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes.

Par ailleurs, il est notamment avancé en termes de requête que « Contrairement à ce qu'affirme la partie adverse au sein de la décision attaquée, un recours contre [la] décision [du service des tutelles concluant à sa majorité] a été introduit au Conseil d'Etat le 3 octobre 2018 » tout en précisant que ce recours « n'a toutefois pas abouti » mais qu'en tout état de cause « Bien que ni le CGRA ni Votre Conseil ne soient compétents pour se prononcer sur l'âge du requérant [...] il y a [...] lieu de garder à l'esprit que le requérant reste un homme très jeune qui n'a, en outre, été que très peu scolarisé et qui était mineur durant la majorité des faits étant à l'origine de sa fuite [de sorte qu'il présente] une vulnérabilité particulière [et que] Ses capacités d'expression sont, en outre, assez limitées, ce qui peut expliquer ses difficultés à répondre à certaines questions ouvertes et à se montrer spontanément précis et circonstancié dans ses déclarations » (ainsi souligné en termes de requête), que « force est de constater que les propos du requérant concernant le climat conflictuel et hostile qui régnait chez lui sont loin d'être aussi sommaires et inconsistants que le laisse entendre le CGRA dans la décision attaquée. Au contraire, [le requérant] a donné plusieurs éléments de détails permettant d'attester à suffisance de celui-ci », que de plus « Le requérant a évoqué [...] deux exemples car il s'agit des évènements de maltraitances les plus marquants qu'il ait subi de la part de sa marâtre, les autres relevant davantage d'une animosité permanente à son égard telle que développée supra. Loin d'être inconsistants et impersonnels, les exemples concrets de maltraitances qu'a fourni le requérant renforcent indéniablement la crédibilité de son récit concernant le contexte familial conflictuel et hostile dans lequel il a évolué en tant qu'enfant [et ce malgré] son jeune âge et de l'ancienneté des faits », qu'au sujet de l'incohérence chronologique relevée « Il s'agit [...] d'une simple erreur d'interprétation de ses déclarations. En effet, lorsque le requérant a expliqué s'être opposé à sa marâtre et au comportement de celle-ci à son égard depuis le début du mois de septembre 2017, il voulait dire que le conflit s'est fortement amplifié à ce moment-là car n'en pouvant plus, il a commencé à lui tenir tête, ce qui engendrait de grosses tensions. Ce sont ces tensions qui ont engendré l'événement de la fin du mois de septembre où le frère de sa marâtre est intervenu pour lui infliger une violente correction. Lorsque le requérant a indiqué qu'il avait quitté le domicile trois ou quatre jours après l'éclatement du conflit avec sa marâtre il parlait de cet incident violent. Le conflit était cependant déjà extrêmement fort lorsque cet événement est arrivé », qu' « Il y a toutefois lieu de rappeler que [le requérant] ne connaissait pas du tout le frère de sa marâtre. Il n'avait, en effet, aucun lien avec lui et ne l'a presque jamais vu. Par ailleurs, vu leur relation extrêmement conflictuelle, il n'est absolument pas étonnant que la marâtre du requérant ne lui ait pas parlé de son frère et qu'il n'ait pas eu l'occasion d'en apprendre davantage à son sujet. Dans ces circonstances, les informations que [le requérant] a pu fournir au sujet de ce dernier doivent être considérées comme amplement suffisantes. En estimant le contraire, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation », que de même « force est de constater que les informations données par le requérant concernant sa famille d'accueil et leurs activités ainsi que les siennes sont loin d'être rudimentaires comme le prétend le CGRA dans sa décision. [Le requérant] a, au contraire, donné de nombreux éléments de détails permettant d'établir la réalité de son séjour auprès d'eux et ce malgré le fait qu'il n'a duré qu'un mois. Dans ces circonstances et vu son jeune âge, ses déclarations à cet égard doivent être considérées comme satisfaisantes », qu' « eu égard au fait que le requérant n'a été que deux fois à la messe et n'a vécu qu'un mois au sein de la famille [D.M.], il y a lieu de considérer ses déclarations comme étant tout à fait satisfaisantes. En effet, les éléments d'information qu'il a pu donner viennent renforcer la crédibilité de son récit puisqu'ayant grandi dans un milieu exclusivement musulman, il ne peut avoir acquis ces connaissances qu'en fréquentant une famille catholique », ou encore que bien que « l'audition était extrêmement brève et qu'il n'a pas eu l'occasion de tout expliquer dans sa fiche MENA, ce n'est que lors de son entretien à l'Office des Etrangers qu'il a pu en dire davantage sur les raisons de sa fuite de Guinée ».

3.2.5.3 Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation du requérant.

En effet, en se limitant à renvoyer aux propos qu'il a tenus lors de son entretien personnel du 1^{er} mars 2019, le requérant ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée.

S'agissant de sa minorité alléguée, bien que le requérant soutienne qu'un recours a bien été introduit devant le Conseil d'état contre la décision du service des tutelles, force est toutefois de relever que, d'une part, aucune preuve d'un tel recours n'est versée au dossier, et d'autre part qu'en tout état de cause celui-ci n'aurait pas abouti. Il en résulte que la décision concluant à la majorité du requérant reste valide et qu'il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse, et au Conseil de céans, d'en faire application, ce qui est au demeurant reconnu en termes de requête.

Quant au jeune âge qui est néanmoins celui du requérant, à son faible niveau d'instruction, ou encore à l'ancienneté des faits qu'il relate, le Conseil estime que ces facteurs sont insuffisants, même pris ensemble, pour expliquer la teneur très limitée de ses déclarations sur des points pourtant élémentaires de la crainte qu'il invoque, dont l'évocation ne présente pas de complexité particulière et surtout dont il aurait été un acteur ou à tout le moins un témoin direct. A l'instar de ce qui précède, le Conseil estime que les multiples justifications contextuelles mises en exergue en termes de requête sont insuffisantes pour expliquer le caractère effectivement lacunaire et imprécis du récit.

Finalement, il y a lieu de relever qu'une lecture attentive de l'entretien personnel du requérant du 1^{er} mars 2019, qui a duré plus de trois heures et demi, ne laisse apparaître aucun indice du fait qu'il n'aurait pas été en mesure de présenter au mieux les faits à l'origine de sa demande de protection internationale, ce qui n'a du reste aucunement été allégué en cette occasion par son avocat lorsque la parole lui a été accordée (entretien personnel du 1^{er} mars 2019, p. 26).

En toute hypothèse, il y a lieu de rappeler que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme tel est le cas devant la présente juridiction en matière d'asile, il aurait été loisible pour le requérant de fournir toutes les informations complémentaires qu'il juge nécessaire, ce qu'il reste en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande dans la mesure où les précisions dont il se prévaut en termes de requête ne relève majoritairement que de la paraphrase de propos déjà tenus lors des phases antérieures de la procédure.

Le Conseil entend rappeler à ce dernier égard que la question ne consiste pas à déterminer, comme cela semble être affirmé dans la requête, si le requérant devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications plausibles à ses ignorances – notamment au sujet du frère de sa belle-mère –, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une consistance et une cohérence suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce comme le démontrent les développements qui précédent.

S'agissant de l'incohérence chronologique relevée dans les déclarations du requérant au sujet des événements de septembre 2017 à l'origine de sa fuite définitive du domicile familial, le Conseil observe que l'argumentation développée en termes de requête ne trouve aucun écho dans les pièces du dossier. En effet, le requérant a initialement, et de façon totalement univoque, déclaré que ces faits ont débuté au début du mois de septembre 2017 et se sont conclus par sa fuite à la fin de ce même mois de septembre (entretien personnel du 1^{er} mars 2019, p. 16), avant de livrer une version différente en avançant par la suite que tout l'enchaînement de ces événements s'était déroulé en seulement quelques jours (entretien personnel du 1^{er} mars 2019, p. 19).

Concernant enfin la contradiction majeure qui apparaît dans les déclarations successives du requérant, le Conseil souligne que celle-ci se confirme non seulement à la comparaison entre le contenu de sa « fiche mineur étranger non accompagné » et celui du questionnaire qu'il a rempli lors de son passage à l'Office des étrangers, mais également à la lecture de ses déclarations devant les services de la partie défenderesse. En tout état de cause, il y a lieu de relever le caractère à tout le moins confus des déclarations successives du requérant sur un point aussi élémentaire que le fondement des menaces supposément proférées à son encontre.

3.2.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

3.2.7 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subie des atteintes graves ou qu'il a fait l'objet de menaces directes de telles persécutions ou atteintes graves.

3.2.8 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse du requérant

4.1.1 Sous l'angle de l'octroi du statut de protection subsidiaire, le requérant prend un moyen tiré de la violation « **des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs** » (ainsi souligné en termes de requête).

4.1.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection subsidiaire.

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.2.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.2.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.2.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN